

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16020

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Les arrêts maladie de longue durée dont la liste est fixée par décret, ayant rendu impossible la poursuite d'une activité professionnelle, ne rentrent pas dans le calcul de la retraite à taux plein.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'effet de « double peine » que rencontrent des personnes atteintes de maladie grave et de longue durée.

Actuellement, la personne touchée par une maladie de longue durée et dont le traitement a rendu impossible la poursuite d'une activité professionnelle voit son âge de départ à la retraite à taux plein retardé dans la mesure où elle n'a pas pu cotiser durant son arrêt maladie.

C'est par exemple le cas d'une personne atteinte d'un cancer, qui a été arrêtée pendant de longs mois pour suivre son traitement, et qui doit travailler un an supplémentaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le présent amendement vise à supprimer ces effets.